



PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-4123 relative au projet de réaménagement du site du « plan plage » du Gressier et de ses sites périphériques (La Cantine nord et La Jenny) sur la commune de Le Porge (33), demande reçue complète le 16 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du n° 2016-14 du 4 juillet 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 5 décembre 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au réaménagement du site du « plan plage » du Gressier et de ses sites périphériques (La Cantine nord et La Jenny) comprenant notamment des travaux :

- de protection et de restauration des milieux naturels avec limitation de la dynamique éolienne dunaire dans les secteurs dégradés,
- de réduction générale des emprises du site actuel avec une nouvelle organisation des parkings, la pose de barrières bois et caillebotis, la stabilisation des cheminements périphériques en aiguilles de pin,
- de gestion des sites périphériques de La Cantine nord et de La Jenny avec traitement des sites sauvages de stationnement automobile,
- de reprise des cheminements piétonniers et de signalétique afin de mettre en défens les milieux naturels,
- d'amélioration des déplacements doux avec la réfection de la piste cyclable existante, la requalification de l'allée centrale et la création de parkings vélos, d'un abri-bus,
- de création d'un bâtiment à ossature bois et l'aménagement des équipements d'accueil (tables, bancs, sanitaires, pôle d'accueil bus) ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 11° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tous les travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et visés au b et d de l'article R. 121-4 du code de l'urbanisme ;

Considérant la localisation du projet situé :

- partiellement au sein du site Natura 2000 « Dunes du littoral girondin de la pointe de Grave au Cap Ferret » référencé FR7200678 au titre de la directive « Habitats »,
- partiellement au sein du site inscrit « Étangs girondins » référencé SIN0000125,
- en espace boisé classé (EBC) et zones naturelles (ND et 1ND principalement) du plan d'occupation des sols de la commune de Le Porge sur laquelle les aménagements et travaux sont encadrés par la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Considérant que le projet restreint la superficie du site du « plan-page » du Gressier et de ses deux sites périphériques à 130 ha, contre 250 ha actuellement, afin de limiter la pression anthropique sur les milieux dunaires ;

Considérant que la capacité de stationnement automobile sera limitée à 1 800 places, contre 3 100 actuellement, et accompagnée de mesures visant au développement des modes de déplacement doux (piste cyclable en particulier) ainsi qu' au renforcement de la desserte en transport en commun ;

Considérant que les travaux projetés sur les milieux dunaires (remodelages ponctuels, couvertures de branches, plantations et pose de filet brise-vent et îlot de boisement) ont pour objectifs de restaurer les secteurs dégradés de ces milieux ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur une aire élargie par rapport à l'emprise du projet ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant les mesures prévues par le pétitionnaire pour limiter les incidences potentiellement dommageables sur l'environnement de la phase travaux telles que l'utilisation des chemins existants pour l'accès des engins et des personnels, la mise en défens en cas de présence d'espèces protégées, le stockage et l'entretien des engins mécanisés sur des aires artificialisées ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, **le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement** au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de réaménagement du site du « plan plage » du Gressier et de ses sites périphériques (La Cantine nord et La Jenny) sur la commune du Porge n'est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 20 décembre 2016

Pour le **Président** du **Commissariat Interpréfectoral de la Mission
Évaluation Environnementale**
L'adjointe au **Chef de la MEE**

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).